СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ

EIROPAS KOPIENU TIESA

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH

CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE



LUXEMBOURG

EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS

AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA

IL-QORTI TAL-ĠUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
CURTEA DE JUSTIŢIE A COMUNITĂŢILOR EUROPENE
SÚDNY DVOR EURÓPSKYCH SPOLOČENSTIEV

SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 98/08

18 décembre 2008

Conclusions de l'Avocat général dans l'affaire C-420/07

Apostolides / Orams

L'AVOCAT GÉNÉRAL M^{ME} JULIANE KOKOTT ESTIME QU'UN JUGEMENT RENDU PAR UN TRIBUNAL DE LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE DOIT ÉGALEMENT ÊTRE RECONNU ET EXÉCUTÉ DANS D'AUTRES ÉTATS MEMBRES LORSQU'IL PORTE SUR UN TERRAIN SITUÉ DANS LA PARTIE NORD DE CHYPRE

La suspension, jusqu'au règlement de la question chypriote, de l'application de l'acquis communautaire dans les zones de Chypre où le gouvernement de la République de Chypre n'exerce pas de contrôle effectif n'y change rien

Les conclusions présentées aujourd'hui s'inscrivent dans le contexte de la partition de Chypre à la suite de l'intervention des troupes turques en 1974. La République de Chypre, qui a adhéré à l'Union en 2004, ne contrôle dans les faits que la partie sud de l'île tandis que la partie nord a vu se constituer la République turque de Chypre du nord qui n'est pas reconnue par la Communauté internationale à l'exception de la Turquie. La République de Chypre n'exerçant pas sa souveraineté dans la partie nord, l'application du droit communautaire y a été suspendue par un protocole annexé à l'acte d'adhésion.

Dans l'esprit de l'avocat général, ce protocole n'exclut pas d'appliquer le règlement concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ¹ dans une procédure menée devant des juridictions du Royaume-Uni, présentant un lien avec la partie nord de Chypre.

La Court of Appeal britannique, qui a adressé un renvoi préjudiciel à la Cour de justice, a en effet été saisie par M. Apostolides, ressortissant chypriote résidant dans la partie sud de l'île, d'un litige l'opposant au couple britannique Orams visant à faire reconnaître et exécuter un jugement du tribunal de Nicosie. Ce tribunal, établi dans la partie sud de Chypre, a condamné les époux Orams à évacuer une propriété située dans la partie nord de l'île et à verser différentes indemnités. Les époux Orams avaient acheté cette propriété à un tiers pour y construire une maison de vacances. D'après les constatations du tribunal chypriote, M. Apostolides, dont la

¹ Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

famille a été expulsée du nord au moment de la partition de l'île, est le propriétaire légitime de la propriété.

L'avocat général M^{me} Kokott indique que la non-application du droit communautaire dans la partie nord de l'île devait permettre à la République de Chypre d'adhérer à l'Union européenne après que les négociations sur la réunification n'aient pas pu aboutir. Cela, afin d'éviter à la République de Chypre de se trouver en porte à faux avec le droit communautaire en tant qu'État membre du fait de son incapacité à en assurer l'application dans l'ensemble du territoire. La reconnaissance et l'exécution du jugement du tribunal de Nicosie au Royaume-Uni ne requiert pas d'appliquer le règlement CE précisément dans la partie nord de Chypre alors que, seules les juridictions du Royaume-Uni devraient intervenir.

Le fait que les droits exercés aient un lien avec l'occupation militaire de la partie nord de Chypre ne s'oppose pas également à l'exécution de cette décision au Royaume-Uni. Le litige entre M. Apostolides et les époux Orams est en effet de nature civile et relève du champ d'application matériel du règlement. Seules les demandes d'indemnisation envers des organismes d'État en seraient exclues selon elle, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

L'avocat général M^{me} Kokott estime, de surcroît, que la compétence du tribunal de Nicosie pour connaître du litige immobilier n'est pas tributaire de l'absence de contrôle effectif de la République de Chypre sur la partie nord. Le fait que la décision ne puisse pas être effectivement exécutée, en ce moment, dans la partie nord de Chypre n'affranchit pas, estime l'avocat général, les juridictions des autres États membres de l'obligation de reconnaître et d'autoriser l'exécution de la décision. Les possibilités effectives d'exécution dans la partie nord sont sans incidence à cet égard.

Enfin, l'avocat général M^{me} Kokott examine la question de savoir si l'exécution d'un jugement rendu par défaut dans un autre État membre peut être refusée au motif que la signification de l'acte introductif d'instance est entachée d'un vice. En effet, à la suite de différentes difficultés, les époux Orams n'ont pas fait, en temps utile, de déclaration de postulation devant le tribunal de Nicosie de sorte qu'un jugement par défaut a été prononcé contre eux. Néanmoins, ils ont pu ensuite former une opposition à ce jugement. Dès lors, l'avocat général en conclut que l'exécution ne peut être refusée lorsque le recours des défendeurs a permis un contrôle complet du jugement rendu par défaut dans une procédure loyale.

RAPPEL: L'opinion de l'avocat général ne lie pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour de justice des Communautés européennes commencent à présent à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice. Langues disponibles : ES, DE, EL, EN, FR, IT, HU, PL, PT, RO

Le texte intégral des conclusions se trouve sur le site Internet de la Cour http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-420/07
Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Marie-Christine Lecerf Tél: (00352) 4303 3205 - Fax: (00352) 4303 3034

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur EbS "Europe by Satellite", service rendu par la Commission européenne, Direction générale Presse et Communication, L-2920 Luxembourg, Tél: (00352) 4301 35177 – Fax: (00352) 4301 35249 ou B-1049 Bruxelles, Tél: (0032) 2 2964106 – Fax: (0032) 2 2965956